

*Commission canadienne du blé—Loi*

«enceintes» et cherchaient à manger ainsi aux deux râteliers. C'est une des raisons pour lesquelles le principe en a été rejeté.

On ne sait si le moment qu'a choisi le ministre pour annoncer ce changement a modifié les résultats du vote, mais il a certainement eu une incidence sur la question. Finalement, les producteurs ont rejeté le principe de la mise en commun obligatoire, et 46 p. 100 seulement ont voté pour confier la commercialisation de leur produit à la Commission canadienne du blé. A présent, plus de trois ans après, le ministre tient enfin sa promesse et propose une mise en commun facultative.

Le bill autorise la mise sur pied de deux genres différents de mise en commun à participation volontaire. Dans le cas de l'établissement de la moyenne des prix de vente à l'éleveur, les producteurs peuvent laisser une certaine proportion de leur prix à l'éleveur dans un fonds commun et la moyenne sera établie pour un dernier paiement. On se demande s'il s'agit vraiment d'une mise en commun. La moyenne du prix peut être établie en répartissant les livraisons durant toute la campagne ou par des contacts directs. Cette proposition ne semble pas améliorer la méthode de commercialisation ni offrir aucun avantage que les producteurs n'obtiennent pas déjà par ailleurs. Quant à la mise en commun intégrale qui est l'autre méthode proposée, le produit des livraisons convenues sera mis en commun et les producteurs recevront un paiement initial et en principe un dernier paiement.

Les avantages éventuels de la mise en commun volontaire pour le colza devront être examinés durant l'étude du projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui. Comme les syndicats supporteront du moins en partie les risques de commercialisation normalement assumés selon le marché, l'ampleur de l'arbitrage sur ce marché où la spéculation a été insuffisante serait restreinte. Cela pourrait améliorer le rendement du marché et mettre fin aux inversions chroniques.

La formation des groupes de producteurs pourrait inciter la Commission canadienne à donner une plus haute priorité au colza lors de la répartition des contingents et des wagons et ainsi améliorer sa manutention. Toutefois, la Commission tâche maintenant de faire correspondre les livraisons avec les ventes et toute nouvelle concession faite aux producteurs de colza pourrait susciter l'opposition d'autres producteurs. La formation de syndicats par association de producteurs qui ne commercialisent pas le colza à l'heure actuelle pourrait donner lieu à un fonds d'informations de qualité en matière de commercialisation.

L'effet produit par les mises en commun volontaires en vue de nouveaux débouchés dépendrait de leur importance. Les petits syndicats pourraient peu de choses en matière de recherche de nouveaux marchés; mais un seul grand syndicat qui aurait les moyens d'absorber les frais d'association aurait beaucoup plus de poids. C'est pourquoi je soutiens que la commercialisation du colza devrait relever de la Commission canadienne du blé. La difficulté de prédire le montant des ventes annuelles jouerait contre les plans de commercialisation à long terme de ces petits syndicats.

Toutefois, si les syndicats se fixaient, par exemple, un contrat de trois à cinq ans, ils pourraient alors s'engager par contrat avec des clients importants pour une plus longue période de temps. Mais la contrebande que nous avons connue par le passé et qui a posé un problème réel pendant de nombreuses années dans les Prairies, et la possibilité qu'il se

pose à nouveau, constitue un élément de risque pour les contrats à long terme. Je parle, bien sûr, de la contrebande du grain.

Un des principaux traits du bill C-34 est l'imposition de mesures plus sévères visant les livraisons. Les contrebandiers seraient accusés et condamnés en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé au lieu du droit civil s'ils étaient pris en flagrant délit et les inspecteurs seraient désignés pour vérifier quels sont les producteurs dont le livret de permis indique qu'ils ont consenti à adhérer au plan de commercialisation.

Cette disposition semble plus importante qu'elle ne l'est, en réalité. Le gouvernement compte nommer quelques inspecteurs, probablement à temps partiel, pour toute la région des Prairies. Or, chacun sait combien vastes sont les Prairies. Il serait difficile pour une petite escouade d'inspecteurs de prouver sans trop de doute que les trafiquants n'ont pas modifié la répartition de leurs récoltes entre les syndicats et le marché libre. Même si l'on soupçonne certains producteurs, il serait plus difficile d'établir leur culpabilité devant une cour criminelle que devant une cour civile.

• (2050)

Les syndicats volontaires mettraient fin aux fluctuations de prix saisonnières. Ils ne contribueraient pas vraiment à stabiliser les marchés du colza à moins qu'un ou plusieurs gros syndicats ne puissent exercer des pressions sur le marché. Étant donné la nature du marché international des graines oléagineuses, ces pressions n'auraient guère beaucoup d'effet à moins que la majeure partie ou la totalité de la récolte canadienne ne soit commercialisée en commun. Toutefois, en principe, une commercialisation plus poussée aurait un effet positif sur les prix à la production.

Si les organisations se livraient concurrence pour offrir des revenus maximum à leurs membres ce serait à l'avantage des producteurs; les compagnies d'éleveurs pourraient subventionner les syndicats volontaires pour attirer des clients, mais cela semble très improbable étant donné leur attitude actuelle. Toutefois, ces avantages seraient temporaires et placeraient les syndicats dans une position très défavorisée par rapport à la concurrence vu qu'ils ne disposent pas des mêmes ressources que les compagnies d'éleveurs.

Les syndicats accorderaient certainement aux producteurs un plus grand pouvoir de négociation auprès des huileries canadiennes et pourraient augmenter leur revenu. Mais cela pourrait obliger les petites industries à fermer leurs portes, car elles sont déjà nettement désavantagées sur le plan du transport pour concurrencer l'est du pays.

D'un autre côté, le bill C-34 accorde aux fabricants le droit de former des syndicats volontaires. Les fabricants seront sans doute les premiers à les former, soit pour se défendre soit pour mieux concurrencer leurs rivaux. Si les fabricants forment des syndicats et continuent à acheter sur le marché libre la possibilité de conflit d'intérêts est bien réelle. Certaines des nouvelles huileries sont dans une situation financière désespérée et peuvent tenter de recourir au syndicat volontaire pour diminuer le prix d'achat des graines.

Dans le cas des compagnies d'éleveurs, il pourrait également y avoir conflit d'intérêts. Elles peuvent être tentées de vendre au prix fort leurs propres stocks et à bas prix ceux du syndicat et c'est là un autre problème que la Chambre et les membres du comité permanent de l'agriculture devront exami-